



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-91
PORTANT DÉCISION DE SIGNATURE D'UNE
CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DE LA
BOULZANE**

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly,

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°2026-16 du 28 mai 2026 donnant certaines délégations au Président ;

Vu le projet de convention entre le syndicat et le S.I.V.M du Fenouillèdes pour l'entretien du cours d'eau de la Boulzane

Considérant que le S.I.V.M du Fenouillèdes dispose d'un chantier d'insertion en capacité de réaliser des opérations ponctuelles d'entretien des cours d'eau

Considérant qu'une intervention ponctuelle est nécessaire pour l'abattage d'un arbre dans la ripisylve de la Boulzane

Considérant que le coût d'une telle opération pour le S.I.V.M du Fenouillèdes est estimé à 1 134 €HT

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention relative à l'entretien de la Boulzane avec le S.I.V.M du Fenouillèdes ;
- **DE SIGNER** ladite convention ;
- **DE CHARGER** le Directeur de la mise en œuvre de la présente décision ;

Fait à Saint-Paul-de-Fenouillet, le 28 septembre 2026

Le Président,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**S.I.V.M
du
Fenouillèdes**



CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DU COURS D'EAU DE LA BOULZANE

Entre les soussignés,

Monsieur Pierre Henri BINTEIN, Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Fenouillèdes (SIVM)

D'une part,

ET

Monsieur Théophile MARTINEZ, Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA),

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : NATURE DU CHANTIER

Le chantier consistera en l'entretien de la végétation sur les berges de la Boulzane à Saint-Paul-de-Fenouillet dans le cadre de l'année 5 du Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Agly 2022-2027.

Ce dernier sera réalisé par l'équipe du SIVM à la demande du SMBVA. Il consistera, en particulier, à l'abattage d'un arbre de type pin de diamètre important, tombé en travers du cours d'eau de la Boulzane lors des précédentes intempéries en aval immédiat du pont de la RD 117. L'arbre sera abattu et les bois et rémanents seront montés en haut de berge et laissés à disposition du propriétaire riverain du cours d'eau.

ARTICLE 2 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

Le chantier sera assuré par l'équipe du SIVM composée d'un encadrant et de 8 salariés. Les moyens matériels de type EPI, tronçonneuses et débroussailleuses seront fournis par le SIVM, de même que les moyens de transports éventuellement nécessaires.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET AUTORISATIONS

Le SIVM atteste être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle pour les travaux objet de la présente convention.

Les travaux seront réalisés conformément aux autorisations administratives en vigueur, notamment au titre de la loi sur l'eau. Le SMBVA garantit disposer de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du chantier. Le SIVM s'engage à respecter les règles de l'art et les normes environnementales applicables.

ARTICLE 3 : DUREE ET MONTANT

Le chantier est estimé à un jour de travail. Il fera l'objet d'une réception des travaux sous 5 jours suivant son achèvement. Un procès-verbal de réception sera signé par les deux parties.

A l'issu du chantier, le SMBVA s'engage à verser au SIVM la somme de 1134€ HT correspondant aux coûts des travaux. Le paiement interviendra après la réception du chantier, sous 30 jours. Il sera versé sous la forme d'un mandat administratif à l'ordre du trésor public de Prades.

Ce montant comprend les charges liées à l'amortissement, les déplacements et toutes autres charges qui pourraient s'avérer nécessaires pour la réalisation du chantier.

La convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au 31 octobre 2026. Les travaux ne pourront être réalisés au-delà de cette date en raison des enjeux environnementaux présents.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement aux obligations contractuelles, sous réserve d'un préavis de 5 jours notifié par écrit.

Fait à Saint-Paul-de-Fenouillet,

Le

Monsieur Théophile MARTINEZ

Président du SMBVA

Monsieur Pierre Henri BINTEIN

Président du SIVM